

TITRE IV

MOYENS FINANCIERS

ARTICLE XXIV

Ressources de l'Institut

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Institut sont couvertes:

- a) par les contributions ordinaires annuelles et les contributions extraordinaires des Pays Membres;
- b) par les recettes provenant des abonnements aux publications périodiques, de la vente de publications ou documents, de la publicité dans les publications, et en général, de toutes activités exercées dans le cadre de la présente Convention;
- c) par les souscriptions, dons et legs qui peuvent lui advenir légalement;
- d) par les revenus de ses biens.

ARTICLE XXV

Budget

1. Le Comité Exécutif examine à sa session annuelle ordinaire les comptes de gestion de l'année précédente. Le budget est voté par le Comité Exécutif à sa session annuelle ordinaire pour l'année suivante.

2. Le Comité Exécutif peut donner délégation au Comité de Direction pour apporter certaines modifications au budget en cours d'exercice.

ARTICLE XXVI

Montant des contributions ordinaires annuelles des Pays Membres

1. Les contributions ordinaires annuelles des Pays Membres sont payables soit en francs français, soit en devises négociables en France, dont la convertibilité est garantie sous la responsabilité du pays débiteur. Elles sont fixées en francs-or d'un poids de 10/31^e de gramme au titre de 0,900 de fin et suivant la catégorie à laquelle les Pays Membres appartiennent, sur les bases suivantes:

*Subventions annuelles
en francs-or**Catégories*

1	9,600
2	7,200
3	4,800
4	3,200
5	1,600
6	800

2. Tous les quatre ans, la Conférence Générale, à sa session ordinaire, sur des propositions approuvées l'année précédente par le Comité Exécutif, peut affecter ces subventions de base d'un coefficient de majoration ou de minoration pour les adapter aux activités de l'Institut et à la situation économique du moment.

3. Le nouveau montant des subventions est applicable pendant les quatre ans qui suivent.